

## Arrêt

n° 273 573 du 2 juin 2022  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONT  
Rotterdamstraat 53  
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2021 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUNDAHL *loco* Me B. DHONT, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (protection internationale dans un autre Etat membre UE) prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon tes déclarations, celles des membres de ta famille et les éléments se trouvant dans ton dossier administratif, tu serais de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe, et originaire d'Alep.*

*Le 28 juillet 2017, ta mère H. A.(SP : ...) ainsi que ta soeur A. K. H. (SP: ...) ont introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.*

*Le 20 mars 2018, le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris une décision de refus de prise en considération les concernant au motif que ta mère et ta soeur (comme toi d'ailleurs)*

bénéficiaient déjà d'un statut de réfugié en Grèce. Dans ses arrêts n°207328 et n°207329 du 30 juillet 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé les décisions du CGRA. Les requêtes introduites auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du CCE ont été rejetées le 18 septembre 2018. Le 22 novembre 2018, tu as introduit en ton nom propre une demande de protection internationale. Ce même jour, ta mère et ta soeur H. ont introduit une seconde demande de protection.

Le 21 décembre 2018, le CGRA a déclaré irrecevable la demande de ta mère car celle-ci reposait sur les mêmes motifs que sa demande précédente. La même décision basée sur les mêmes motifs a été prise le 2 janvier 2019 en ce qui concerne ta soeur H.. Le 03 janvier 2019 et le 09 janvier 2019, ta mère et ta soeur ont introduit un recours auprès du CCE. Le 16 avril 2019, dans ses arrêts n°219 878 et n°219 879, le CCE a rejeté les requêtes de ta mère et de ta soeur H..

Le 25 février 2019, ta soeur H. (SP : ...) a, à son tour, introduit une demande de protection internationale en son nom propre. Le 11 octobre 2019, le CGRA a déclaré sa demande irrecevable. Le CCE a annulé cette décision dans son arrêt n°234203 du 18 mars 2020. Le 30 novembre 2020, le CGRA a à nouveau déclaré sa demande irrecevable. Le CCE a annulé cette décision dans son arrêt n°257271 du 24 juin 2021.

Le 1er avril 2019, le CGRA a déclaré ta demande de protection internationale irrecevable du fait de la protection dont tu bénéficiais déjà de la part de la Grèce. La requête introduite par ton conseil contre cette décision auprès du CCE a été rejetée le 25 juin 2019, dans l'arrêt n°223 230.

Le 5 septembre 2019, tu as introduit une seconde demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits que lors de ta première demande – à savoir que tu craignais la situation d'insécurité régnant en Syrie -. Dans ton dossier administratif, il est également fait mention qu'à la suite de désaccords avec ta mère, tu n'étais plus sous sa tutelle.

Le 20 décembre 2019, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de ta seconde demande car tu invoquais uniquement la situation sécuritaire en Syrie et tu n'apportais aucun élément concret supplémentaire concernant la Grèce. Par son arrêt n° 247 940 du 21 janvier 2021, le CCE a annulé cette décision compte tenu de ta situation de fragilité psychologique particulière au vu des éléments exposés dans la requête devant le CCE, à savoir les faits de maltraitance par ta mère et les abus sexuels par ton frère. Le CCE a demandé à ce que tu sois entendue à ce sujet, ce qui a été fait.

Ainsi, lors de ton entretien au CGRA le 12 juillet 2021, tu as déclaré avoir introduit une seconde demande de protection internationale pour ne plus être avec ta famille et « fonder » ta propre vie, poursuivre tes études et travailler.

Tu invoques le fait que depuis votre enfance, toi et tes soeurs vous étiez maltraitées par ta maman. Lors de ta première demande de protection internationale en Belgique, ta maman voulait que tu racontes que tu avais été violée en Grèce afin d'obtenir des papiers (un séjour) en Belgique. Tu n'as pas voulu mentir et tu lui a répondu que si tu parlais de viol tu dirais que c'est ton frère Y. qui avait agi de la sorte. Tu expliques que lorsque tu as quitté la Syrie avec ta famille, vous vous êtes rendus en Turquie et que là, ton frère a eu des attouchements envers toi et t'a un jour violée. Tu avais environ 9 ans. Tu dis qu'il ne t'a plus touchée par la suite et qu'il est resté vivre en Turquie -où il réside encore- lorsque ta famille est partie en Grèce. Tu n'as plus eu de contact avec ton frère depuis lors.

Tu avais déjà invoqué lors de ta première demande que lorsque tu étais à l'école en Grèce tu passais essentiellement ton temps à jouer au lieu d'étudier. Lors de ton dernier entretien au CGRA, tu as ajouté que lorsque tu étais sur une île en Grèce, à deux reprises alors que tu étais en classe, les professeurs avaient fait visionner aux élèves un film comportant des scènes de sexe, que tu en avais été choquée comme d'autres élèves mais que vous n'aviez pas pu quitter la classe et que d'autres élèves se seraient moqués de vous. Tu aurais décidé de ne plus te rendre à l'école. Tu serais retournée à l'école lors de ton séjour à Athènes. Des élèves Afghans t'auraient insultée, ainsi que d'autres élèves -tu dis que si ils agissaient de la sorte, c'est une question d'éducation- et que tu te serais bagarrée une fois, tu avais 13 ou 14 ans, avec un élève car il t'avait insulté. Le professeur serait intervenu pour vous séparer et demander de ne plus recommencer. Tu aurais décidé de ne plus aller à l'école, après l'avoir fréquentée durant 3 ou 4 semaines. Tu dis que cela arrangeait ta maman qui préférait ne pas voir sortir ses filles.

Tu declares ne pas savoir pour quelle raison tu as quitté la Grèce fin juillet 2017, que c'est une décision prise par ta maman. Tu expliques que quelques jours avant votre départ de la Grèce pour la Belgique,

son compagnon l'a quitté (pour rejoindre son épouse en Suède) et qu'elle vous -toi et tes soeurs- a tenues responsables de sa rupture : vous aviez voulu lui préparer une surprise mi-juillet pour son anniversaire, lui aviez fourni un prétexte pour pouvoir sortir afin de lui préparer une fête chez un restaurateur et son compagnon lui a fait une scène reprochant qu'elle vous laissait traîner en rue. Le restaurateur a pris votre défense mais votre mère vous a néanmoins insultée et frappée. Tu affirmes que pour toi c'est le pire incident de maltraitance que tu aies vécu de la part de ta maman car cela t'a blessé moralement.

En Belgique, les maltraitances de ta maman se sont poursuivies. Un jour, au moment du ramadan 2019, lors d'une xième dispute, tu en as eu assez et tu as quitté le domicile familial et tu as fait part de ce qui se passait à ton assistant social. Tu en as aussi parlé à la police. Tu as été placée dans un logement pour mineurs, où tu résides encore.

Tu dis ne plus avoir été en contact avec ta maman depuis cet incident de 2019, que durant un certain temps tu ignorais où elle se trouvait mais que vers avril 2021, tu as appris qu'elle vivait en Allemagne, ce que ta soeur H. t'a confirmé.

Tu dis ne plus avoir de membres de famille en Grèce et le seul membre de famille que tu as en Belgique, c'est ta soeur H.. Mais les contacts avec H. sont compliqués car elle entretient une relation avec un nouveau compagnon qui la maltraite. Tu te rends alors chez elle pour la réconforter, parfois tu t'adresses à la police pour demander de l'aide pour ta soeur. A d'autres moments, tu restes sans nouvelles de ta soeur qui ne souhaite plus avoir de contact avec toi.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ta tutrice et de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces au dossier ; il a été tenu compte de ton âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Lors de ton entretien du 12 juillet 2021 au CGRA (p.2), l'Officier de Protection t'a demandé si tu étais suivie par un psychologue, tu dis avoir été suivie un moment par une assistante sociale qui était psychologue et qui travaillait dans le centre pour mineurs où tu résides, que celle-ci est partie et qu'elle a été remplacée par une autre assistante sociale. Tu expliques qu'il t'a été proposé de voir un psychologue mais que tu ne le souhaites pas car pour le moment tu vas bien et que lorsque tu vas moins bien, tu en parles avec l'assistante sociale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, ta demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, sur la base de tes déclarations et des pièces contenues dans ton dossier administratif ainsi que ceux de ta mère et de tes soeurs H. et H., il ressort que tu as obtenu le statut de réfugié en Grèce, le 23 janvier 2017.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui t'a été réservé et tes droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec

*lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n ° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)).*

*Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.*

*La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.*

*Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.*

*La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).*

*Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).*

*D'une analyse approfondie des éléments que tu as présentés à l'appui de ta demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il t'incombe de renverser, en ce qui te concerne personnellement, la présomption selon laquelle tes droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection*

*internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui t'a accordé cette protection, il ressort que tu n'invoques pas assez d'éléments concrets pour que ta demande soit jugée recevable.*

*Ainsi, les problèmes que tu dis avoir vécus à l'école sur une île grecque puis à Athènes (visionnage à deux reprises d'un film avec des scènes de sexe, insultes, une bagarre, voir résumé des faits et CGRA 12/7/2021 -ci-après CGRA-, p.8-10), ne permettent pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ajoutons que si tu as été une fois impliquée dans une bagarre, il s'agit d'un événement isolé au cours duquel ni toi ni le garçon qui t'avait insultée n'avez été blessés et qu'un professeur est intervenu pour vous séparer et vous dire chacun à votre tour de ne plus recommencer, que ce genre de choses ne se faisait pas.*

*Tu invoques le fait que les soins médicaux sont mauvais en Grèce (CGRA 12/7/2021, p.8). Cependant, lorsque tu es interrogée pour avoir plus de précision à ce sujet, tu dis que tu n'as pas eu personnellement besoin de soins en Grèce, que tu ne souffres de rien et que tu es en bonne santé (CGRA, p.10). Tu fais en fait référence au fait qu'une de tes soeurs a eu besoin de soins médicaux en Grèce et qu'au final, elle a été suivie médicalement et a reçu un traitement adéquat (CGRA, p.8, 10).*

*Tu invoques le fait que si tu rentres en Grèce tu seras mise dans un centre et que tu n'auras pas un logement à toi et tu fais référence au fait que les conditions de vie dans le centre où tu vivais étaient mauvaises (CGRA, p.8). Le CGRA s'était déjà prononcé dans le cadre de ta première demande sur les conditions de vie de ta famille en Grèce. Il ressort de tes déclarations lors de ta seconde demande (CGRA, p.12) que tu as eu un logement avec ta famille jusqu'à ton départ du pays, départ décidé par ta maman. Ta famille bénéficiait d'une somme d'argent allouée tous les mois aux résidents du centre et que même si cette somme ne te semblait pas suffisante, c'est la somme attribuée par tout le monde. En outre, le fait de faire référence à une situation générale au travers des informations déposées par ton conseil dans sa note complémentaire devant le CCE (Asylum Information Database, Country Report : Greece, juin 2020 ; Nansen, Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, novembre 2020) ne peut suffire en soi à renverser les constats qui précèdent ou à estimer que dans ton chef tu serais privée de tes droits.*

*Concernant les maltraitances dont tu as fait l'objet de la part de ta maman (CGRA, p.7,11-13,15), tu dis que celles-ci ont commencé dans l'enfance et ont perduré jusqu'en Belgique et que le fait qui t'a le plus marqué c'est celui survenu en Grèce au moment de l'anniversaire de ta maman. Tu declares que si tu as été frappée par ta maman en Grèce, tu avais essentiellement des bleus sur le corps qui n'ont pas nécessité d'être soignée. Interrogée afin de savoir si tu t'étais adressée à quelqu'un en Grèce pour faire part de ces maltraitances maternelles, tu dis ne pas avoir osé le faire car tu avais peur de ta maman, qu'on lui parle de ces agissements et qu'elle recommence. La raison que tu invoques pour ne pas avoir porté plainte est la crainte de ta maman mais aucunement celle des autorités grecques ou qu'elles n'auraient pas voulu te venir en aide.*

*Quant au fait que tu n'as plus personne en Grèce, notons qu'hormis ta soeur H. avec laquelle les relations sont souvent interrompues, tu n'as pas davantage de soutien de famille ici en Belgique qu'en Grèce (CGRA, p.13).*

*Interrogée afin de savoir si tu avais vécu d'autres problèmes en Grèce et si tu avais exposé les raisons qui t'empêchaient de retourner en Grèce tu as déclaré avoir tout dit (CGRA, p.13, 15).*

*Concernant les attouchements et abus sexuels dont tu as fait l'objet de la part de ton frère (CGRA, p.14-15), relevons que ces faits ne se sont pas déroulés en Grèce mais en Turquie, il y a de cela près de 10 ans et que depuis lors, tu n'as plus eu de contact avec ton frère. Ces faits ne peuvent dès lors constituer une crainte fondée et actuelle dans ton chef en cas de retour en Grèce.*

*Notons en outre que le CGRA t'a réentendue sur ta situation spécifique tant personnelle que familiale, à savoir les faits de maltraitance par ta mère et d'abus sexuels par ton frère et il ressort de l'évaluation de ces éléments lors de ton entretien au CGRA et des documents déposés dans ton dossier administratif au sujet des démarches entreprises en Belgique pour ne plus vivre avec ta maman (mail du coach de l'OKAN,*

*courrier du Jeugdzorg Emmaüs, Plan d'accompagnement individuel) que par ton comportement ces dernières années en Belgique (CGRA, p.2,4-8), tu as démontré une capacité à te prendre en mains et mener ta vie sans ta famille et de manière indépendante.*

*Au vu de tout ceci, on ne peut déduire de ta situation en Grèce qu'il existe dans ton chef un risque de persécution ou d'atteintes graves dans ce pays en cas de retour.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que tu ne parviens pas à renverser la présomption selon laquelle tes droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui te sont spécifiques et ta demande est déclarée irrecevable.*

*Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).*

*À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si ton titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui t'a été octroyé devait ne plus être valide (la date de validité de ton titre de séjour allait jusqu'au 23/01/2020), rien n'indique à l'analyse de ton dossier administratif que ton statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.*

*De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de ton statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que tu serais empêchée de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, ton permis de séjour qui était lié à ton statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que tu entreprennes (à l'aide de ton conseil ou du tuteur qui t'a été désigné) un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).*

*La circonstance que tu serais dorénavant séparée de ta mère dont tu étais à charge lors de ta première demande de protection internationale ne change rien à la nature de cette décision. En effet, ta situation familiale en Belgique ne peut à elle seule suffire à constituer une violation à l'article 3 CEDH en cas de retour en Grèce.*

*Sans préjudice de ce qui précède, il t'est également possible d'introduire une demande de confirmation de ta qualité de réfugiée. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.*

*Ton conseil avait demandé une copie des notes d'entretien. Les remarques -relatives à deux passages de l'entretien (pages 6 et 7)- envoyées par courrier électronique au CGRA par ton conseil le 30 juillet 2021 ont été prises en compte pour l'analyse de ton dossier.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que tu as obtenu une protection internationale en Grèce et que, dès lors, tu ne peux être reconduit dans ton pays d'origine, en l'espèce, la Syrie.»*

1.2. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

## 2. Thèse de la partie requérante

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 10 et 11 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; des articles 48/3 à 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, de l'obligation de motivation générale.

2.3. La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué.

2.4. Dans son recours, la partie requérante insiste que la qualité de mineure étranger de la requérante et sa situation en cas de retour en Grèce. Elle allègue encore que l'on ne sait pas exactement où se trouve sa mère et si elle se trouve encore sur le territoire belge ou alors si elle a voyagé dans un autre pays européen ; que la requérante vit pour l'instant seule au centre d'accueil pour mineur à Malines et est assistée et aidée par sa tutrice et son assistante sociale ; que la partie défenderesse n'a pas réussi à évaluer correctement l'impact de cette situation familiale sur l'état psychologique de la requérante et n'a toujours pas tenu compte de sa vulnérabilité accrue ; que la requérante n'est plus en contact avec sa mère et que si elle retourne dans ce pays elle sera toute seule. La partie requérante rappelle en outre les conditions difficiles des réfugiés en Grèce et rappelle qu'elle a, lors de son entretien, signalé que lorsqu'elle était en Grèce elle a été témoin de bagarres et que des afghans la harcelaient ; qu'elle a aussi été témoin du manque de soins médicaux criant pour les membres de sa famille. Elle soutient qu'en cas de retour en Grèce, il ressort clairement de la documentation qu'elle a produit qu'elle ne recevra aucune aide ; que les personnes qui se sont vu accorder le statut de protection internationale en Grèce se retrouvent presque toujours dans la rue ; que les autorités grecques n'apportent aucune aide financière au logement ; que les centres pour sans abri ouverts aux bénéficiaires d'une protection internationale sont surpeuplés, ce qui a pour conséquence que les gens se retrouvent en rue ou dans des immeubles squattés ; qu'elle est très vulnérable sur le plan psychologique en raison de tous les événements du passé et a bénéficié d'un soutien important de la part de son assistante sociale (requête, pages 14 à 23).

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 35).

2.6. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, qu'elle inventorie comme suit : un article intitulé « Country report : Greece 2020 update » de juin 2021 et publié sur le site [www.asylumineurope.org](http://www.asylumineurope.org) ; un document intitulé « Bénéficiaires of international protection in Greece. Acces to documents and socio-economic rights » de mars 2021 et publié sur le site [www.rsaegean.org](http://www.rsaegean.org) ; un document intitulé « Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce » novembre 2020 et publié sur le site [www.nansen-refugee.be](http://www.nansen-refugee.be) ; un article intitulé « Greek court sentences « illegal » syrian refugee to 52 years in prison » du 30 avril 2021 et publié sur le site [www.greekherald.au](http://www.greekherald.au).

Le 25 avril 2022, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document portant sur la décision de l'Office des étrangers du 7 décembre 2021 portant sur la demande d'autorisation de séjour du 7 juin 2021 en application des articles 61/14 à 61/25 de la loi des étrangers ; un rapport intitulé « Beneficiaries of international protection in Greece – Acces to documents and socio economic rights » de mars 2022 et disponible sur le site [www.proasyl.de](http://www.proasyl.de).

### 3. Thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'elle bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans la présente affaire, il a annulé la précédente décision prise par la partie défenderesse dans son arrêt n° 247 940 du 21 janvier 2021.

Cet arrêt était notamment rédigé en ces termes :

*« 3. Comparissant à l'audience du 18 janvier 2021, la partie requérante revient sur sa situation spécifique, tant personnelle que familiale, exposée dans la requête, et évoque de graves faits de maltraitance par sa mère et d'abus sexuels par son frère. Ces éléments sont corroborés dans de nouvelles pièces versées au dossier (Note complémentaire inventoriée en pièce 13), indiquant que la partie requérante vit dans une situation de fragilité psychologique particulière, qu'il convient de prendre en compte pour l'évaluation de ses besoins de protection internationale.*

*L'absence de la partie défenderesse à l'audience, empêche tout débat contradictoire sur ces éléments d'appréciation importants de la demande de la partie requérante, tant sous l'angle de la nécessité de l'entendre personnellement pour lui permettre d'exposer les éléments de sa nouvelle demande, que sous l'angle de l'effectivité de la protection internationale dont elle bénéficie déjà en Grèce, compte tenu des besoins liés à sa situation de vulnérabilité.*

*En l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°, ne sont pas réunies.*

*4. Au vu de ce qui précède, il convient, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, d'annuler la décision attaquée. »*

4.3. Le Conseil observe que suite à cet arrêt la partie requérante a été réentendue par les services de la partie défenderesse.

4.4. Toutefois, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué.

En effet, il ressort des éléments du dossier que la partie requérante - qui ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce - a des problèmes psychologiques et a déclaré être assistée psychologiquement par une assistante sociale qui travaille dans le centre pour mineurs où elle réside au Royaume. Le Conseil entend également que la requérante, qui est mineure d'âge, a exprimé son souhait de ne pas se rendre en consultation vers des psychologues car préférant, à ce stade-ci, parler avec l'assistante sociale qui la suit au centre. À cet égard, il constate qu'interrogé lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur un éventuel suivi psychologique par des psychologues qualifiés, le conseil de la requérante précise que cette dernière est sur une liste d'attente et précise encore que la requérante n'a plus de relation avec sa mère et qu'elle aurait entendu que cette dernière se trouverait en Allemagne ; qu'en outre depuis le 7 décembre 2021, la requérante dispose d'un permis de séjour temporaire en Belgique.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il n'est pas contesté que la requérante a subi des maltraitances graves qui ont commencé dans l'enfance et dans les différents pays où elle est passée, y compris la Grèce, et qui ont perduré jusqu'en Belgique. Ainsi, le Conseil constate que la requérante vit et réside pour l'instant dans un logement pour mineur après avoir quitté le domicile familial en raison des maltraitances de sa mère.

S'agissant des mauvais traitements subis par la requérante en Grèce, le Conseil constate que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse qui ne conteste pas la survenance de ces agissements, considère que la requérante aurait dû porter plainte et qu'elle ne démontre pas que les autorités grecques n'ont pas voulu la protéger ou qu'elles n'auraient pas voulu lui venir en aide. Or, le Conseil constate que par ce motif, la partie défenderesse semble oublier que la requérante est mineure d'âge et rien dans les informations déposées au dossier ne semble indiquer qu'en tant que mineure et victime, elle ait la capacité juridique en Grèce de porter plainte, seule, contre l'auteur de ces maltraitances qui s'avère être par ailleurs le détenteur de l'autorité parentale, à savoir sa mère.

Au vu du contexte familial spécifique mis en avant et surtout du statut de mineur de la requérante, le Conseil constate que bien que la requérante ait été réinterrogée après l'arrêt d'annulation du 21 janvier 2021, les aspects de son vécu ont été peu approfondi durant le nouvel entretien et ne sont pas sérieusement rencontrés ni contestés dans la décision attaquée. Or, le Conseil constate qu'il s'agit toujours là d'éléments importants qu'il convient de constater au regard de la jurisprudence européenne en la matière. Par conséquent, le Conseil constate que la requérante fait encore valoir à ce stade-ci de sa demande, des indications susceptibles de conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce un caractère vulnérable particulier.

Cette instruction complémentaire devra s'effectuer à la lumière d'éléments actualisés déposés par la note complémentaire.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 septembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.  
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN